

ARRETE n° 2025/VOI/439

OBJET : Remplacement trappes de chambre sous chaussée rue des Patis

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie du Département du Val d'Oise en date du 23 juillet 2025

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire.

CONSIDERANT la demande de la société BMK COMMUNICATIONS en date du 23 juillet 2025 intervenant pour le compte d'ORANGE afin de procéder à des travaux de remplacement de cadre et trappes sous chaussée 86 rue des Patis à Osny

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Le 13 août 2025, l'entreprise BMK COMMUNICATIONS est autorisée à intervenir au 86 rue des Patis à Osny

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

La circulation sera assurée en alternat avec homme trafic..

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise BMK COMMUNICATIONS 1 rue le notre 95190 GOUSSAINVILLE – tel : 07 62 36 66 24 – mail : nphan@bmkcommunications.com.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 28 juillet 2025
Pour le Maire absent, par suppléance,



M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire